

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)

**Marché passé selon la procédure adaptée
Conclu en application des articles L2123-1,R2123-1 à R2123-8
du Code de la Commande Publique.**

Lot unique

1 tranche ferme et 2 tranches optionnelles

Objet : **PROGRAMME VOIRIE 2025**

Maître d'ouvrage : Commune de GORCY 54 730
Représentée par Monsieur Le Maire

Maîtrise d'Oeuvre : assurée par le Maitre d'ouvrage, représenté par
François VANDROMME

Ordonnateur : Monsieur Le Maire de la
Commune de GORCY

Comptable public assignataire des paiements :

DGfFip LONGWY

3.1.2 - Travaux compris dans l'entreprise :

- Toutes les fournitures, transports et mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des travaux décrits dans le présent document et répertoriés dans le cadre du détail estimatif joint.

- Les installations de chantier, les études et déclarations préalables à l'exécution des travaux ainsi que la remise en état des lieux en fin de chantier.

- La recherche, la matérialisation et la protection des réseaux et ouvrages existants.

- L'implantation des ouvrages projetés.

- La mise en place, la préservation et l'entretien de la signalisation du chantier sur toute la durée des travaux.

3.2 – Nature des travaux à exécuter :

TRANCHE FERME :

Réfection voirie rue des Tilleuls – Zone 1

- Rabotage de chaussée
- Mise à niveau bouche à clé, regard / avaloir / tampon
- Enrobés sur chaussée comprenant enduit d'imprégnation
- Remplacement de bordures
- Création trottoir en enrobé
- Création de ralentisseur type dos d'âne
- Signalétique horizontale et verticale

TRANCHE OPTIONNELLE 1

Réfection voirie rue des Tilleuls – Zone 2

- Rabotage de chaussée
- Mise à niveau bouche à clé, regard / avaloir / tampon
- Enrobés sur chaussée comprenant enduit d'imprégnation
- Remplacement de bordures
- Construction structure trottoir
- Signalétique horizontale et verticale

TRANCHE OPTIONNELLE 2

Réfection voirie rue des Tilleuls – Zone 3

- Rabotage de chaussée
- Mise à niveau bouche à clé, regard / avaloir / tampon
- Enrobés sur chaussée comprenant enduit d'imprégnation
- Remplacement de bordures
- Construction structure trottoir
- Signalétique horizontale et verticale

ARTICLE 4 - PROVENANCE – QUALITE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS

4.1 – Matériaux et produits :

La nature, la provenance, la qualité et la mise en œuvre des matériaux seront spécifiées par l'entreprise sous son entière responsabilité.

4.2 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage :

Sans objet

4.3 – Contrôles particuliers :

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications non prévus initialement :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés à part par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 - Implantation des ouvrages

Le piquetage général sera vérifié contradictoirement avant le commencement des travaux.

5.2 - Période de préparation

15 jours

5.3 - Eléments à fournir par l'entrepreneur

Dans le délai de QUINZE [15] JOURS suivant la notification du contrat, l'entrepreneur devra soumettre au visa du maître d'œuvre :

- Les indications concernant la provenance et la qualité des matériaux et produits qu'il compte utiliser.
- Un programme d'exécution des travaux avec propositions relatives à la signalisation de chantier.
- Les plans d'exécution.
- Les indications concernant les moyens en personnel et en matériel qu'il compte utiliser.

5.4 - Considérations diverses

La signalisation de chantier sera à la charge de l'entrepreneur, sous contrôle de la Maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur avisera à la fois les représentants des maîtrises d'ouvrage et d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procédera, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt jours.

Les représentants de la maîtrise d'ouvrage avisés par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

ARTICLE 7- DELAI

Les travaux seront exécutés dans le délai de 90 jours pour la tranche ferme et 90 jours dans l'éventualité de tranches conditionnelles à compter de la date fixée par le Maître d'Œuvre et notifié par Ordre de Service.

ARTICLE 8- PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Si les intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la demande du titulaire et le délai d'exécution est prolongé d'autant de jours ouvrés que de jours au cours desquels les travaux ont été interrompus.

ARTICLE 9- PENALITES

9.1 –Exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de 100 Euros par jour de retard. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

9 .2 –Remise en état des lieux

Pour tout défaut de remise en état des lieux constaté et signalé, il pourra, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la fin des travaux, être procédé à une remise en état aux frais et risques de l'entrepreneur.

9 .3 - Résiliation

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation du contrat ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un décès, d'une incapacité civile, d'une incapacité physique manifeste et durable, d'un règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 - GARANTIE

Le délai de garantie des ouvrages est fixé à 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 11 - EVALUATION DES TRAVAUX

11.1 - Evaluation des travaux :

L'évaluation des travaux, telle qu'elle résulte des détails estimatifs est :

TRANCHE FERME :

- Montant hors TVA : _____ €
- TVA au taux de 20 %, soit..... : _____ €
- Montant TVA Incluse..... : _____ €
- SOIT (en toutes lettres).....

TRANCHE OPTIONNELLE 1 :

- Montant hors TVA : _____ €
- TVA au taux de 20 %, soit..... : _____ €
- Montant TVA Incluse..... : _____ €
- SOIT (en toutes lettres).....

TRANCHE OPTIONNELLE 2 :

- Montant hors TVA : _____ €
- TVA au taux de 20 %, soit..... : _____ €
- Montant TVA Incluse..... : _____ €
- SOIT (en toutes lettres).....

TRANCHE FERME + OPTIONNELLE 1 ET 2 :

- Montant hors TVA : _____ €
- TVA au taux de 20 %, soit..... : _____ €
- Montant TVA Incluse..... : _____ €
- SOIT (en toutes lettres).....

11.2- Avance forfaitaire

Sans objet

11.3- Variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables. L'index de référence pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est : TP01 index général tous travaux.

Le prix ferme ne sera actualisé que si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date d'établissement de son prix dans l'offre par le candidat et la date de commencement effectif des travaux.

Formule d'actualisation :

$$P = P_0 \times [TP(n-3)/TP_0]$$

Exemple :

P = prix actualisé HT

P₀ = prix initial HT

TP (n-3) = c'est la valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des travaux moins 3 mois. Par exemple : si la date de commencement des travaux est le 20 avril 2014, on prend la valeur de l'index TP pour le mois de janvier 2014.

TP₀ = valeur de l'index TP au mois d'établissement du prix du marché.

Les index sont publiés :

- http://imp-assistants.application.equipement.gouv.fr/ind_derniersTP.do ou
- au Journal Officiel du Service des Prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index TP

11.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Le montant figurant sur la facture sera calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur.

11.5 - Règlement des dépenses

Le règlement des dépenses se fera sur présentation d'une simple facture en trois exemplaires (un original et deux duplicatas) au nom du Maître d'ouvrage.

Il pourra être fractionné par paiement d'acomptes mensuels des prestations effectivement réalisées.

Le montant facturé sera établi par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, constatées contradictoirement et prises en compte par le représentant de la maîtrise d'œuvre.

11.6 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie est fixée à 5 % du montant des travaux réalisés ou un cautionnement bancaire peut être présenté en lieu et place par l'entreprise.

ARTICLE 12 - PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte :

- ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- Code banque :Code guichet : Clé :

Fait en un seul original

.....à,.....
Lu et approuvé,
L'entrepreneur

Le présent contrat est accepté

A GORCY, Le.....
Le Maire,

Bernard FONTAINE.